

L'IEC collabore avec la CROIX-ROUGE de Belgique

Allocution du Président J. De Leenheer
Assemblée générale de la Croix-Rouge de Belgique
du 11 octobre 2003

Le 11 octobre 2003, la Croix-Rouge de Belgique organisait, sous la présidence de Son Altesse royale, la Princesse Astrid, son assemblée générale annuelle. Johan De Leenheer, Président de l'IEC, comptait parmi les nombreux invités et a commenté un nouveau projet de collaboration entre la Croix-Rouge et l'IEC.

Votre Altesse Royale,

Mesdames et Messieurs,

Je suis extrêmement honoré de pouvoir prendre la parole à l'occasion de votre assemblée générale en ma qualité de Président de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux.

(...)

Il ressort déjà des Travaux préparatoires de la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du révisorat

d'entreprises, qu'une reconnaissance légale de la profession d'expert-comptable était dictée par un souci de protection du public et, par conséquent, de la communauté dans son ensemble. Au besoin sans cesse croissant d'une organisation administrative et comptable au sein des entreprises répond, en effet, une nécessité croissante de conseils et de services d'experts en ce domaine. La protection du titre d'expert-comptable tend dès lors à objectiver et à garantir cette expertise.

L'admission de l'expert-comptable en tant que membre de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux apporte la confirmation que la personne concernée répond à toutes les conditions légales d'aptitude et d'honorabilité requises pour exercer la profession d'expert-comptable : le droit exclusif d'en porter le titre en est la preuve concrète.

Face à cela, c'est un fait que la tenue d'une comptabilité régulière constitue pour les entreprises et organisations non seulement une obligation juridique, mais avant tout une nécessité économique. Une nécessité qui se manifeste tant au plan interne qu'externe.

D'une part, la comptabilité constitue en effet un instrument de gestion au service de la direction de l'entreprise concernée.

D'autre part, la société dans laquelle nous vivons a mis en avant le "rôle social" de l'entreprise. Le fait d'entreprendre a une fonction sociale qui touche à "l'intérêt général" et implique par conséquent l'obligation de rendre des comptes à la société.



Par ses rapports financiers, une entreprise ou une organisation communique en effet avec toutes les parties impliquées dans ses activités : nous songeons aux créanciers, aux travailleurs, aux pouvoirs publics, aux financiers et – le cas échéant - aux actionnaires. C'est donc à ce niveau que la fonction de garant de l'intérêt général dévolue à l'expert-comptable peut jouer un rôle important. Il relève en effet de sa mission légale de tenir

la comptabilité de tiers, d'organiser les services comptables et administratifs des entreprises, de les conseiller quant à leur organisation comptable et administrative, et, enfin, de vérifier, et au besoin de corriger, leurs documents comptables.

Il va sans dire qu'un rapport financier ne peut remplir son office que s'il répond à des exigences élevées de transparence. Il nous suffit de nous référer aux nombreuses initiatives législatives en la matière, qui n'ont fait que se multiplier, tant au sein de l'Europe qu'en dehors, ainsi qu'aux besoins qui se sont fait jour dans le monde des investisseurs – institutionnels ou non – après les débâcles financières des dernières années.

Il faut du reste situer l'importance de la transparence au sein des

entreprises dans un cadre plus large qu'on désigne communément par le terme de "corporate governance", autrement dit de "bonne gestion des entreprises". Bien que la littérature juridique ait donné à cette notion les contenus les plus divergents, elle consiste essentiellement à organiser les rapports de force au sein d'une entreprise, de façon à offrir un rendement optimal à chaque intéressé, et cela sans pour autant préjudicier d'autres parties prenantes de ladite entreprise. La responsabilisation, l'objectivation de la prise de décision et une plus grande transparence, sont au centre de cette notion.

Il n'est dès lors pas surprenant qu'en adoptant la loi du 2 août 2002, dite de corporate governance, la Belgique ait - au moins en partie - rencontré ces exigences de

transparence. Ainsi, la légalisation du comité de direction a également ouvert la possibilité de mettre en place une structure de gestion quasi duale.

Le plan d'action de la Commission européenne évoque aussi diverses mesures destinées à favoriser la transparence des entreprises.



Ces considérations ont également mené, au cours de la précédente législature, à des modifications de la législation des ASBL, qui, soit dit en passant, datait de 1921 et avait un urgent besoin de rénovation.



C'est ainsi que le cadre légal des associations sans but lucratif a été en partie transformé, et que – à l'instar de nos voisins du Nord - la possibilité a été offerte de constituer une fondation privée. Une forme juridique a également été donnée à la fondation d'utilité publique, qui est au fond une sorte de réincarnation de l'institution d'utilité publique universellement connue.

On relèvera à cet égard qu'une série de principes du Code des sociétés ont été purement et simplement transposés à la vie associative.

Afin d'atteindre une plus grande transparence et de garantir un contrôle plus efficient, différentes obligations comptables et de contrôle, répondant à certains critères de chiffre d'affaires et de taille, ont également été prévues selon l'entité concernée.

Désormais, les petites ASBL et les petites Fondations devront tenir une comptabilité simplifiée, suivant un modèle établi par AR. Cette comptabilité simplifiée portera au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces ou en compte.

Les ASBL et les Fondations moyennes et grandes, par contre, devront tenir leur comptabilité et établir leurs comptes annuels suivant les principes de la loi comptable, étant entendu que les obligations qui leur sont ainsi imposées ont été adaptées à leurs activités particulières et à leur statut légal.

Les grandes ASBL et Fondations devront en outre désigner un ou plusieurs commissaires chargés de contrôler la situation financière, les

comptes annuels et les statuts, ainsi que les opérations à constater dans les comptes annuels.

ASBL ou Fondation, que la nature de leur activité principale soumet à une législation particulière ou à une réglementation publique contenant des règles dérogatoires au sujet de la tenue de leur comptabilité et de l'établissement de leurs comptes annuels, continueront à dépendre de cette législation ou réglementation, à la condition que les règles qui en découlent soient au moins équivalentes à celles fixées par la nouvelle loi.



De la convergence d'intérêts sociaux naissent indubitablement les plus belles synergies. Et il n'est point besoin de le préciser davantage, la Croix-Rouge de Belgique a de tout temps œuvré au service de l'intérêt général. En sont témoins, les innombrables postes de premiers soins lors de festivals et de manifestations publiques, les interventions et l'accueil psychosocial lors de catastrophes, le transport des malades, le prêt de béquilles et de chaises roulantes, la collecte, le contrôle, le conditionnement et la conservation du sang, l'accueil des demandeurs d'asile, l'aide et la protection en temps de guerre, l'aide structurelle aux pays pauvres, entre autres. Etant donné que ces activités sont non seulement financées par des subsides publics, mais aussi par des dons de particuliers et d'entreprises, il est important que la Croix-Rouge de Belgique, à l'avenir,

cherche à atteindre une transparence maximale en matière de revenus, d'investissements et de bénéficiaires. C'est pourquoi le mouvement de Corporate Governance, qui s'est amorcé au cours de ces dernières années, est aussi d'un grand intérêt pour une institution non commerciale comme la Croix-Rouge de Belgique.

C'est donc dans cette optique que le rôle de garant de l'intérêt général de l'expert-comptable peut offrir une importante plus-value. Il en fait, en effet, le conseiller par excellence en vue de mettre en œuvre ces obligations de corporate governance dans les sections locales de la Croix-Rouge belge.

Ce constat a incité le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux à offrir sa collaboration. Plus précisément, il recherchera dans chaque province belge un ou plusieurs experts-comptables disposés à aider les sections locales de la Croix-Rouge belge à remplir les obligations qui leur incombent au niveau de leurs rapports financiers. Les sections locales auront ainsi un point de contact régional auquel elles pourront s'adresser en permanence lorsqu'elles seront confrontées à des problèmes en cette matière.

Votre Altesse Royale,

L'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux se sent extrêmement honoré de pouvoir être, en cette circonstance, le partenaire de la Croix-Rouge de Belgique, et ne négligera rien pour parvenir avec elle à une collaboration très constructive et fructueuse.

Je vous remercie.